Lire cet article en ligne

La marque « L'EQUIPE » partiellement déchue au terme d'une saga judiciaire de plus de dix ans

La marque « L'EQUIPE », renommée en matière d'édition dans le domaine sportif, a également été déposée pour d'autres services. Mais encore eut-il fallu qu'elle soit sérieusement exploitée pour fonder utilement une action en contrefaçon et ne pas risquer la déchéance.

Or pour les juges, parrainer un événement sportif ne signifie pas exploiter…

La Cour de cassation vient de mettre un terme à une saga judiciaire de plus de dix ans visant la marque « L'EQUIPE », renommée en matière d'édition dans le domaine sportif, initialement enregistrée pour viser également les services suivants : « *Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles* ».

Son titulaire avait cru bon d'assigner en contrefaçon la société Sport Co et Marquage du fait du dépôt et de l'usage de la marque de matériel et d'équipement sportif « EQUIP'SPORT » pour les mêmes services que précités en classe 41.

Mal lui en a pris au final car en défense à son action en contrefaçon, la partie adverse a formé une demande reconventionnelle en déchéance pour défaut d'usage sérieux et les juges lui ont donné raison.

A cet égard, la Haute juridiction a rappelé, dans un arrêt du 22 juin 2022[1], que la mise en avant d'une marque pour parrainer un événement sportif ne valait pas usage sérieux de ladite marque. Autrement dit, en mettant en avant sa marque dans ce cadre, son titulaire ne l'exploite pas pour cette activité sportive, dans le respect de sa fonction essentielle de garantie de l'origine des produits ou services couverts par son dépôt.

C'est le principe même du « sponsoring » : le titulaire de la marque profite de la notoriété de l'événement qu'il finance pour promouvoir ses propres produits et services. Par conséquent, la marque « L'EQUIPE » n'a fait l'objet d'aucun usage sérieux pour les activités sportives visées à son dépôt. La sanction est sans appel : la

© 2025 - **SOULIER Avocats** Tous droits réservés

déchéance partielle doit être prononcée.

Précision importante : le fait que la marque donne son nom à l'épreuve sportive ainsi parrainée est sans effet sur ce qui précède.

Cette position ferme de la jurisprudence invite à être vigilant quant à l'exploitation effective de ses signes distinctifs, ce d'autant plus que depuis 2020, l'action en déchéance est possible directement devant l'INPI, sans devoir saisir un tribunal. Elle en est ainsi facilitée, ce qui pourrait davantage mettre en risque le monopole de marques pourtant bien implantées, même célèbres.

---

[1] N°21-10.051

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.